

2 novembre 2018

---

## Accord

### **Concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements\***

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

---

## **Additif 141 : Règlement ONU n° 142**

### **Amendement 1**

Complément 1 à la version originale du Règlement – Date d'entrée en vigueur : 16 octobre 2018

### **Règlement établissant des prescriptions uniformes relatives à l'homologation des voitures particulières en ce qui concerne le montage des pneumatiques**

Le présent document est communiqué uniquement à titre d'information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2018/14.



**Nations Unies**

---

\* Anciens titres de l'Accord : Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ; Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2).



*Paragraphe 2.3, lire :*

« 2.3 “*Désignation de la dimension d’un pneu*”, la désignation de la dimension d’un pneu telle que définie au paragraphe 2 du Règlement n° 30 pour les pneus de la classe C1 et au paragraphe 2 du Règlement ONU n° 54 pour ceux des classes C2 et C3 ».

*Paragraphe 2.9, lire :*

« 2.9 “*Pneu pour roulage à plat*”, un pneu tel que défini au paragraphe 2 du Règlement n° 30 ».

*Paragraphe 2.18, lire :*

« 2.18 “*Symbole de catégorie de vitesse*”, un symbole tel que défini au paragraphe 2 du Règlement ONU n° 30 pour les pneus de la classe C1 et le paragraphe 2 du Règlement ONU n° 54 pour ceux de la classe C2 ».

*Paragraphe 2.19, lire :*

« 2.19 “*Indice de capacité de charge*”, un chiffre correspondant à la charge maximale du pneumatique selon la définition du paragraphe 2 du Règlement ONU n° 30 pour les pneus de la classe C1 et du paragraphe 2 du Règlement ONU n° 54 pour ceux de la classe C2 ».

*Paragraphe 4.8, lire :*

« 4.8 L’annexe 2 du présent Règlement donne un exemple de marques d’homologation. ».

*Paragraphe 5.2.2.2.1, lire :*

« 5.2.2.2.1 Dans le cas de pneus de la classe C1, est prise en compte la “*limite de charge maximale*” visée au paragraphe 2 du Règlement ONU n° 30 ».

*Paragraphe 5.2.2.2.2, lire :*

« 5.2.2.2.2 Dans le cas de pneus de la classe C2, est pris en compte le “*tableau de variation des charges en fonction de la vitesse*” visé au paragraphe 2 du Règlement ONU n° 54, qui définit, en fonction des indices de capacité de charge et des symboles de catégorie de vitesse, les variations de charge que doit pouvoir supporter un pneu en fonction de la vitesse maximale nominale du véhicule. ».

*Paragraphe 5.2.3.1.2, lire :*

« 5.2.3.1.2 En ce qui concerne les pneus de la classe C2, le symbole de catégorie de vitesse doit être compatible avec la vitesse maximale nominale du véhicule et le rapport charge/vitesse applicable déterminé dans le tableau de variation des charges en fonction de la vitesse visé au paragraphe 2 du Règlement ONU n° 54. ».

---